

Civ. 1e, 8 juin 2004, n° 02-13632 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 02-13632

Motifs : "Vu l'article 1er de la Convention, modifiée, de Bruxelles du 27 septembre 1968, ensemble l'article 264-1 du Code civil ;

(...)

Attendu que pour déclarer la juridiction espagnole compétente, en application de l'article 2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, pour juger la demande relative à la cession des parts sociales, l'arrêt attaqué retient que l'acte du 18 novembre 1999 ne fait pas référence à la situation matrimoniale des époux, qu'il n'est pas soutenu que cette vente se rattacherait à l'acte précédent qui a été finalement abandonné et que cette vente ne procède pas directement d'une relation conjugale de sorte que l'exclusion de l'article 1er de cette convention ne saurait s'appliquer ;

qu'en statuant par ces motifs, alors que cette vente de parts sociales, même à des conditions différentes de celles initialement envisagées, constituait l'exécution immédiate de l'accord passé dix-huit jours auparavant pour définir les modalités de leur séparation conjugale, de sorte que l'action engagée par Mme Y... , qui avait un lien direct avec la convention relative à la rupture du lien conjugal, relevait de l'exclusion relative aux régimes matrimoniaux prévue par l'article 1er de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (...), la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes sus-visés".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Séparation de corps

Vente

Régimes matrimoniaux

Convention de Bruxelles

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2005. 111, note P. de Vareilles-Sommières

D. 2005. 1261, chron. P. Courbe et H. Chanteloup

RLDC 2004/9, n°388, note F. Leandri

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2738>